

Arrêt

n° 320 098 du 15 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. PEHARPRÉ
Rue Edith Cavell 63
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. PEHARPRÉ, avocate, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né le [X] 1996 à Monastir en Tunisie où vous y avez vécu jusqu'à votre départ du pays en septembre 2017. Vous déclarez être de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane.

A votre départ du pays, vous déclarez être passé par l'Italie et la France avant de séjourner illégalement en Belgique de mi-décembre 2017 à janvier 2020. Vous avez ensuite vécu en Allemagne de janvier 2020 à avril 2020, avant de séjourner en Italie d'avril 2020 jusqu'à fin 2021. Par la suite, vous retournez vivre en Belgique.

Au cours de l'année 2023, vous partez une première fois en vacances en Tunisie en mars 2023 et revenez en Belgique le 27 avril 2023. Vous effectuez, par la suite, un second voyage en Tunisie du 27 août 2023 au 14 septembre 2023. Après être passé par l'Italie et la France, vous revenez en Belgique à la mi-septembre 2023.

Le 19 novembre 2023, vous êtes arrêté par les autorités belges à l'aéroport de Charleroi. Vous êtes ensuite placé sous mandat d'arrêt le 21 novembre 2023, incarcéré et inculpé comme auteur ou co-auteur d'assassinats, tentatives d'assassinats dans un contexte terroriste et participation aux activités d'un groupe terroriste, dans le cadre des faits relatifs à l'attentat du 16 octobre 2023 commis par [A.L.] à Bruxelles.

Le 13 août 2024, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En Belgique, au cours de l'année 2018, vous avez fait la rencontre des dénommés [L.K.] et [A.L.], tous deux impliqués dans le trafic de stupéfiants entre les Pays-Bas, la Belgique et la France. Durant cette même année, vous avez participé à un, deux ou trois « go fast » organisés par [L.K.] entre les Pays-Bas et la Belgique, en tant que co-pilote d'un véhicule « ouvreuse » précédant le véhicule contenant de grandes quantités d'ecstasys. Vous indiquez, également, avoir dormi à deux reprises en Belgique afin de veiller sur de la marchandise, à savoir des stupéfiants. Vous précisez, par la suite, avoir été séquestré à Bruxelles et agressé physiquement par [A.L.] et [L.K.] en raison de soupçons à votre encontre en ce qui concerne le vol d'une partie de cette marchandise sous votre surveillance. Constatant qu'aucun vol n'avait eu lieu, vous avez été libéré. Après votre libération, vous déclarez ne pas avoir porté plainte et avoir pris vos distances avec le marché des stupéfiants.

En 2023, vous avez à nouveau entretenu des contacts en Belgique avec [L.K.] et [A.L.]. Vous avez apporté votre aide – en échange de la promesse d'une compensation financière – à la recherche d'un bien immobilier pour [L.K.], bien qui lui permettait de servir de potentielle planque dans le cadre du trafic de stupéfiants.

Vous avez également tenté de vous débarrasser de deux pistolets d'alarmes, appartenant initialement à [A.L.], en tentant notamment de les vendre, avant qu'[A.] ne les récupère.

Par la suite, [L.] et [A.] vous ont demandé de les aider à trouver une arme pour [L.] afin de se défendre contre la concurrence au sein du marché des stupéfiants entre ce dernier et un homme connu sous plusieurs pseudonymes dont « [S.] ». Là encore, en échange de la promesse d'une compensation financière, vous avez accepté et avez mis en relation [L.] et [A.] avec un dénommé [F.] qui devait vous vendre une kalachnikov. [F.] ne s'étant pas présenté au rendez-vous fixé, la vente n'a pas eu lieu.

Par après, vous avez rapporté les faits relatifs à cette vente avortée à un dénommé [Ja.M.].

Lors de votre voyage en Tunisie du 27 août au 14 septembre 2023, vous avez été contacté par [Ja.]. Ce dernier vous a transféré des photos d'armes accompagnées du prix pour chacune d'entre elles. Vous en avez informé [A.] et [L.]. D'après vos dires, [L.] a toutefois refusé d'acheter lesdites armes au motif qu'elles étaient trop anciennes.

Le 16 octobre 2023, un attentat terroriste est commis par [A.L.] à Bruxelles. Suite à cet attentat, vous êtes arrêté, incarcéré et inculpé comme auteur ou co-auteur d'assassinats, tentatives d'assassinats dans un contexte terroriste et participation aux activités d'un groupe terroriste.

Dans le cadre cette procédure judiciaire, vous déclarez être victime de menaces en prison provenant des dénommés [F.], [L.K.] et [N.G.] – individu avec lequel vous avez aussi été en contact dans le milieu des stupéfiants. Vous déclarez être menacé suite aux informations que vous avez fournies les impliquant dans le trafic de stupéfiants et dans leurs liens avec [A.L.]. Vous affirmez, en outre, craindre leurs proches en Tunisie en cas de retour dans ce pays.

De plus, vous invoquez également une crainte à l'égard des autorités tunisiennes, affirmant que vous pourriez être détenu dans le pays et subir des mauvais traitements en raison de l'accusation de participation à une activité terroriste.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

Votre passeport tunisien (Cfr. pièce n° 1, farde « Documents ») ; votre carte d'identité tunisienne (n° 2) ; votre acte de naissance tunisien (n° 3) ; un extrait de casier judiciaire vierge délivré par les autorités tunisiennes en date du 19 avril 2024 (n° 4) ; des documents relatifs à votre instruction et des formations suivies en Tunisie (n° 5) ; des documents concernant vos activités professionnelles en Tunisie (n° 6) ; des documents relatifs à votre procédure judiciaire en Belgique, parmi lesquels cinq auditions (notées 7a. à 7e.) passées auprès de la police judiciaire fédérale, arrondissement Bruxelles-Capitale (n° 7) ; de la documentation relative à la situation générale en violation des droits humains en Tunisie (n° 8) ; deux arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « CCE ») concernant la suspension d'un ordre de quitter le territoire pris à votre rencontre (n° 9) ; de nombreux documents concernant votre séjour en Italie (n° 10) ; des documents relatifs à votre lieu de vie en Belgique à partir de l'année 2022 (n° 11) ; et enfin, un mail de votre avocate Maître [D.] qui détaille le régime de votre détention et les menaces et agressions dont vous déclarez avoir été victime en prison (n° 12).

Le 14 novembre 2024, le CGRA a pris à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire. Le 25 novembre 2024, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE. Dans son arrêt n° 318 090 du 06 décembre 2024, le CCE a annulé la décision du 14 novembre 2024 rendue par le CGRA. Le CCE a, en effet, estimé nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires en ce qui concerne votre crainte à l'égard des autorités tunisiennes. Le CGRA est également invité à prendre en considération votre état psychologique compte tenu des nouveaux documents déposés dans le cadre de votre recours.

En date du 12 décembre 2024, vous avez été entendu en vidéoconférence depuis le centre fermé 127bis par le CGRA.

Dans le cadre de cet entretien, vous ajoutez les éléments suivants :

Selon vos dires, les autorités tunisiennes sont au courant des charges pour terrorisme qui pèsent à votre rencontre en Belgique.

À cet égard, vers la fin du mois de juillet 2024, vous affirmez avoir eu un premier rendez-vous téléphonique avec le consulat tunisien basé en Belgique.

Par la suite, vous déclarez avoir eu un second rendez-vous avec le consul tunisien au centre fermé 127bis.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des pièces supplémentaires, à savoir :

Un rapport médical rédigé par le Dr [H.E.] et le Dr [M.I.] en date du 04 décembre 2024. Ce rapport rend compte sur le plan somatique d'un « état alarmant », dû à une série de symptômes découlant d'une grève de

la faim que vous avez entamée afin d'obtenir votre libération. Il est également indiqué que vous souffrez d'importants problèmes psychologiques (grande détresse psychologique associée à des comportements autodestructeur) nécessitant un accompagnement de toute urgence car le risque de passage à l'acte est majeur [...] » (Cfr. pièce n° 13, farde « Documents ») ; un lien d'un article de presse du Journal le Monde publié le 21 octobre 2023 intitulé « L'attentat de Bruxelles révèle à nouveau les carences de la justice belge » (n° 14) ; un arrêt du CCE n° 321095 du 01 août 2024 rendu dans votre chef et évoquant, selon votre avocate, l'escorte prévue pour votre potentiel rapatriement en Tunisie (n° 15) ; un document relatif au renouvellement du RSPJ du SPF Justice (n° 16) ; ainsi que de multiples documents supplémentaires ayant trait au respect des droits de l'homme en Tunisie dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (Cfr. pièces jointes à la requête versée au dossier administratif).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne dans le cadre de votre entretien du 12 décembre 2024. En effet, il s'avère qu'en date du 04 novembre 2024, vous avez débuté une grève de la faim et qu'en conséquence, vous souffrez de problèmes somatiques. En outre, vous souffrez de problèmes psychologiques en relation avec votre enfermement et votre crainte en cas de retour en Tunisie (Cfr. pièce n° 13, farde « Documents » ; notes de l'entretien personnel du 12 décembre 2024 (ci-après « NEP III »), pp. 7 et 8). Ainsi, dès l'entame de votre entretien, vous avez demandé à pouvoir vous assister de notes, ce que l'officier de protection en charge de votre entretien a accepté et ce, bien que vous ne fournissiez aucun document qui rendrait compte de problèmes de mémoire sévères (NEP III, pp. 3 et 8). Afin que votre entretien se déroule au mieux, il vous a été demandé si vous avez pu vous préparer pour votre entretien, ce que vous et votre conseil avez confirmé (NEP III, pp. 3 et 4). Par ailleurs, il vous a été demandé si une quelconque mesure particulière pouvait être prise afin de garantir votre confort. Vous avez uniquement demandé la possibilité de prendre de l'eau et vos médicaments prescrits dans le cadre de votre suivi médical (NEP III, p. 7). Vous et votre avocate avez, en outre, été invités à signaler le moindre problème pouvant survenir au cours de l'entretien (NEP III, p. 8). Plusieurs pauses ont, en outre, été organisées afin que vous puissiez vous reposer (NEP III, pp. 4, 7 et 12) et la possibilité de solliciter des pauses supplémentaires à tout moment vous a été donnée (NEP III, p. 4). L'officier de protection s'est également enquis de votre état à plusieurs reprises pendant l'entretien (NEP III, pp. 8 et 12). À la fin de celui-ci, votre avocate n'a formulé aucune remarque susceptible de remettre en cause son bon déroulement (NEP III, pp. 15 et 16).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation n°318 090 du 06 décembre 2024 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour en Tunisie.

La circonstance qu'il existe de sérieuses raisons de considérer que vous représentez un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou la circonstance que vous avez été éloigné de manière forcée pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Notons en premier lieu qu'il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

D'emblée, relevons pour ce qui est de votre crainte en cas de retour en Tunisie d'être menacé à la suite d'informations partagées avec les services de police belge, que bien que vous affirmiez, en Belgique avoir déjà été menacé pour ces raisons (Cfr. pièce n° 12, farde « Documents »), ces menaces sont le fait d'individus privés, dans un cadre privé et ne peuvent être rattachées à l'un des motifs de la Convention de Genève, à savoir l'appartenance ethnique, l'appartenance à un groupe social, la nationalité, les opinions

politiques ou la religion (notes de l'entretien personnel du 11 septembre 2024 (ci-après « NEP I »), p. 8). Ce point fait dès lors l'objet d'une analyse infra concernant le statut de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, vous invoquez également craindre les autorités tunisiennes car vous pourriez être détenu dans ce pays et y subir des mauvais traitements en raison de l'accusation portée à votre encontre en Belgique de participation à une activité terroriste (NEP I, p. 8).

Toutefois, le Commissariat général ne peut tenir cette crainte pour fondée.

Ainsi, d'une part, il peut être constaté que vous faites l'objet de poursuites en Belgique pour assassinats, tentatives d'assassinats dans un contexte terroriste et participation aux activités d'un groupe terroriste, comme auteur ou co-auteur (Cfr. documents relatifs à votre procédure judiciaire en Belgique, pièces n° 7, farde « Documents »).

D'autre part, il peut être raisonnablement considéré que les autorités tunisiennes sont au fait des accusations de terrorisme portées à votre encontre en Belgique et ce, compte tenu des deux rendez-vous que vous déclarez avoir eus avec le consul de Tunisie à Bruxelles (NEP III, pp. 9 à 11).

À la lumière de ces éléments, le CGRA estime toutefois que vous ne démontrez pas l'existence d'un quelconque risque dans votre chef en cas de retour en Tunisie et ce, en raison des observations suivantes.

Ainsi, vous déclarez ne jamais avoir eu, au cours de votre vie, le moindre problème avec les autorités tunisiennes et n'avoir jamais été menacé par ces dernières (NEP I, pp. 4 et 9).

Questionné une première fois sur l'existence de poursuites engagées à votre encontre par les autorités tunisiennes, vous répondez par la négative (NEP I, pp. 4 et 11). À ce titre, vous déposez un extrait de casier judiciaire délivré par la Direction Générale de la Sûreté Nationale et la Direction de la Police Technique et Scientifique du ministère de l'Intérieur tunisien qui rend compte, dans votre chef, de l'absence d'antécédents judiciaires. Ce document est daté du 19 avril 2024 et est dès lors postérieur à la délivrance de votre mandat d'arrêt en Belgique à votre encontre, à savoir le 21 novembre 2023 (Cfr. pièce n° 4, farde « Documents »).

Interrogé suite à votre recours auprès du CCE sur l'existence de poursuites en Tunisie, vous infléchissez modérément votre discours en déclarant cette fois-ci ne pas savoir (NEP III, p. 11). Questionné également sur les éventuels problèmes de votre famille, vous n'évoquez que des soucis de santé (NEP III, pp. 8 et 9). Interrogé en outre sur l'existence de contacts entre les autorités tunisiennes et les membres de votre famille, vous répondez par la négative (NEP III, p. 14). En ce qui vous concerne, vous déclarez ne pas avoir eu d'autres contacts avec les autorités tunisiennes en dehors des deux rendez-vous avec le consul de Tunisie (Ibid.).

Concernant lesdits rendez-vous, vous tenez des propos évolutifs. En effet, invité à décrire en détail le contenu de votre premier rendez-vous, vous vous montrez tout d'abord évasif (NEP III, p. 10). Insistant sur ce point, vous évoquez finalement les questions posées par le consul sur les circonstances entourant les faits pour lesquels vous êtes poursuivi en Belgique. Vous ajoutez également avoir partagé vos données d'identité et les informations relatives à votre adresse en Tunisie. Invité à fournir d'autres éléments sur le contenu de ce rendez-vous, vous répondez par la négative (Ibid.). Questionné sur votre second rendez-vous, vous déclarez avoir évoqué avec lui la dégradation de votre état de santé et l'absence de la moindre nouvelle des autorités tunisiennes vous concernant (NEP III, p. 11). Interrogé plus spécifiquement sur la position des autorités tunisiennes par rapport à votre cas d'espèce, vous déclarez, « je n'ai pas demandé, je n'ai pas trainé avec lui [...] » (NEP III, pp. 11 et 12). Vous demandant si le consul vous aurait partagé de lui-même la position des autorités tunisiennes concernant votre affaire, vous répondez par la négative (NEP III, p. 12). Invité à nouveau à expliciter vos sujets de conversation, vous n'évoquez rien d'autre en dehors de l'état de votre procédure en Belgique (Ibid.).

Invité à confirmer, par la suite, sur base de vos connaissance l'absence de procédure à votre rencontre en Tunisie, vous déclarez qu'il y aurait bien une procédure ouverte contre vous car vous auriez posé cette question au consul qui vous aurait déclaré être « sûr et certain que tu vas être auditionné » (NEP III, p. 13). Confronté à vos précédentes déclarations, vous ne répondez pas à la contradiction relevée. Insistant sur ce point, vous ne répondez toujours pas à la contradiction relevée. Dès lors, questionné à nouveau sur l'existence d'une procédure ouverte contre vous en Tunisie, vous déclarez cette fois-ci, « je vais être auditionné, c'est sûr », ce qui est manifestement contradictoire avec l'ensemble de vos déclarations susmentionnées (NEP III, p. 13).

Eu égard au caractère évolutif de vos propos, vous avez été invité à fournir au CGRA la moindre preuve de l'existence d'une procédure ouverte contre vous en Tunisie. Vous affirmez toutefois ne pas en avoir (NEP III, p. 13).

Partant, les déclarations que vous attribuez au consul eu égard aux actions des autorités tunisiennes à votre rencontre ne peuvent être tenues pour crédibles.

Par ailleurs, il convient de prendre en considération le contexte de ces visites consulaires. En effet, vous déclarez avoir eu un premier rendez-vous avec le consul suite à l'initiative prise par une assistance sociale du centre de Vottem et ce, dans la mesure où il serait proposé aux étrangers poursuivis en Belgique de prendre contact avec leur consulat (NEP III, p. 10). Concernant votre second rendez-vous, il serait la conséquence de l'initiative prise par un de vos amis. Constatant ainsi la dégradation de votre état de santé, cet ami aurait contacté le consul afin de vous aider (NEP III, p. 11).

Dès lors, il peut être constaté que vos seuls contacts avec les autorités tunisiennes depuis l'ouverture d'une enquête à votre rencontre en Belgique s'inscrivent dans une série de démarches visant à vous porter assistance ou à répondre à vos demandes, soit par la délivrance d'un extrait de casier judiciaire vous concernant, soit au travers d'une aide consulaire et ce, même à considérer que cette demande d'aide ne serait pas de votre fait (Cfr. supra). Un tel contexte est dès lors fort peu compatible avec la crainte que vous invoquez eu égard aux autorités de votre pays. Par ailleurs, bien qu'il puisse être considéré que les autorités tunisiennes sont au courant des accusations de terrorisme dont vous faites l'objet en Belgique, vous ne démontrez pas l'existence de la moindre procédure judiciaire ouverte à votre rencontre dans votre pays, ce qui constitue pourtant la base de votre crainte.

Mentionnons également les multiples demandes faites par le CGRA afin que vous explicitiez toutes les raisons vous amenant à penser que vous pourriez être victime de persécutions par les autorités tunisiennes. Outre vos multiples renvois à des informations générales qui ne vous concernent pas directement, de même que vos déclarations eu égard aux rendez-vous consulaires, vous citez également l'existence d'un ami de [N.G.] (NEP III, pp. 9, 14 et 15). Cet ami, qui serait membre des forces de l'ordre en Tunisie, pourrait agir en représailles contre vous par l'intermédiaire des autorités tunisiennes. Toutefois, vos propos à cet égard sont manifestement lacunaires. Vous ne connaissez ni le nom de cet individu, ni sa fonction alléguée au sein des forces de l'ordre. Invité à fournir toute autre information en votre possession le concernant, vous déclarez ne pas en avoir (NEP III, pp. 14 et 15). Ainsi, vos explications ne permettent toujours pas de mettre en exergue la moindre menace concrète des autorités tunisiennes à votre rencontre. Du reste, il est renvoyé à l'analyse infra concernant le statut de la protection subsidiaire en ce qui concerne les menaces de personnes privées dont vous déclarez être victime.

Compte tenu des motifs relevés supra, il apparaît que vous n'avancez aucun élément, eu égard à votre situation personnelle, qui rendrait compte de l'existence dans votre chef d'un risque de persécution par les autorités tunisiennes et ce, en raison des poursuites pour des faits liés à une activité terroriste en Belgique.

Concernant la documentation relative à certaines violations des droits humains en Tunisie que vous soumettez au CGRA (Cfr. pièces n° 8, farde « Documents » ; pièces jointes à la requête versée au dossier administratif), vous affirmez qu'aucun de ces documents ne vous citent (NEP I, p. 4). Ils se réfèrent, en effet, uniquement à des informations générales ne renvoyant pas à votre situation individuelle (NEP III, p. 4).

Pour sa part, le CGRA constate des informations objectives à sa disposition qu'en Tunisie, la lutte antiterroriste est au centre des préoccupations. Ainsi, de nombreuses mesures – à l'instar de la loi du 07 août 2015 – ont été prises dans ce cadre (Cfr. COI Focus Tunisie – Le retour des ressortissants tunisiens soupçonnés d'activités liées au terrorisme ; COI Case TN2024-002 : Tunisia – 2423755, farde « Informations sur le pays »).

Un état d'urgence est toujours d'application dans le pays, ce qui confère de nombreux pouvoirs aux autorités. Dans ce contexte, des procédures permettent de placer des personnes en résidence surveillée. Ceci limite les déplacements des personnes visées et peut, dans certaines conditions, équivaloir à une détention à domicile. Si Amnesty International constate des restrictions arbitraires et des applications discriminatoires et disproportionnées de cette procédure, de même que l'existence de mauvais traitements de certains détenus, les nombreuses sources consultées ne permettent pas d'arriver à la conclusion d'une pratique généralisée et systématique (Cfr. COI Focus Tunisie – Le retour des ressortissants tunisiens soupçonnés d'activités liées au terrorisme, pp. 8, 11, 18 et 20).

Bien que le CGRA ne puisse écarter l'éventualité d'une arrestation et d'une audition dans votre chef par les autorités tunisiennes et ce, compte tenu des soupçons de terrorisme pesant à votre rencontre, cela ne constitue pas pour autant un fait de persécution. En pratique, la plupart des sources consultées par le Cedoca constate que de nombreux « returnees » sont arrêtés en vue d'être jugés mais que d'autres sont en résidence surveillées, voire libres. Les parcours de ces personnes de retour peuvent considérablement varier et la collecte de preuves représente une difficulté majeure pour les services tunisiens, aboutissant dès lors à des libérations faute de preuves suffisantes. À ce titre, les procès répondent généralement aux standards internationaux en matière de procès équitable (Cfr. COI Focus Tunisie – Le retour des ressortissants tunisiens soupçonnés d'activités liées au terrorisme, pp. 21, 22, 25 et 26).

À la lumière de ces informations, il convient de prendre d'autant plus en compte les éléments qui, dans votre dossier administratif, indiquent un risque de persécution eu égard à votre situation personnelle. Toutefois, considérant les motifs mentionnés dans la présente décision, vous ne démontrez pas l'existence d'un tel risque. Qu'il s'agisse de vos contacts avec les autorités tunisiennes depuis l'ouverture d'une enquête à votre rencontre en Belgique et ce, au travers de démarches qui visent à répondre à des demandes d'aides dans votre chef ; ou qu'il s'agisse de l'absence de poursuites à votre rencontre par ces mêmes autorités ; ces éléments confortent l'analyse du CGRA au cas d'espèce (Cfr. supra). Par ailleurs, l'absence également de contacts entre les membres de votre famille en Tunisie et les autorités de votre pays est également significatif dans la mesure où cet aspect démontre l'absence de mesures prises par les autorités tunisiennes à leur rencontre afin, par exemple, de les contraindre à livrer des aveux vous concernant, à l'instar de certains cas mis en évidence par Amnesty International (Cfr. COI Focus Tunisie – Le retour des ressortissants tunisiens soupçonnés d'activités liées au terrorisme, p. 7, farde « Informations sur le pays »).

Partant, et compte tenu des soupçons dont vous faites l'objet, il est légitime que les autorités tunisiennes puissent à un moment ou à un autre vous auditionner, et éventuellement ouvrir une enquête à votre rencontre. Cependant, tout porte à croire qu'à l'heure actuelle, vos droits en tant que citoyen tunisien sont pleinement respectés.

Dans le cadre de votre demande, vous remettez un rapport médical rédigé par le Dr [H.E.] et le Dr [M.I.] en date du 04 décembre 2024. Ce rapport rend compte sur le plan somatique d'un « état alarmant », dû à une série de symptômes découlant d'une grève de la faim que vous avez entamée afin d'obtenir votre libération. Il est également indiqué que vous souffrez d'« importants psychologiques (grande détresse psychologique associée à des comportements autodestructeur) nécessitant un accompagnement de toute urgence car le risque de passage à l'acte est majeur [...] » (Cfr. pièce n° 13, farde « Documents »). Cela n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (Cfr. supra).

Par conséquent, et dans la mesure où aucun problème particulier n'a été relevé dans le cadre de votre entretien personnel du 12 décembre 2024, et que ni vous, ni votre avocat n'avez mentionné le moindre souci

au terme de cet entretien à même de remettre en cause le déroulement de celui-ci (NEP III, pp. 15 et 16), l'attestation en question n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, bien qu'il puisse être observé que vous liez votre état à votre détention en Belgique et à votre crainte en cas de retour en Tunisie (NEP III, p. 8), constatons que ce n'est pas le fait d'un tiers. En ce qui concerne les autorités tunisiennes, ces dernières ne sont pas la cause de la dégradation de votre état de santé et le consul vous a par ailleurs rendu visite dans ce cadre (Cfr. supra).

Compte tenu de votre situation individuelle et de la situation de vos proches en Tunisie, de même qu'en l'absence de tout document pertinent au cas d'espèce, le CGRA estime que votre crainte revêt un caractère purement spéculatif, ne permettant ainsi pas de démontrer de l'existence d'une crainte quelconque et actuelle envers les autorités tunisiennes.

Au vu des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie.

En second lieu, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, l'article 55/4 de la loi sur les étrangers n'impose pas de vérifier les conditions d'inclusion de la protection internationale avant de conclure à l'exclusion du bénéfice de cette protection.

L'article 55/4, §1er de la loi sur les étrangers dispose qu' : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : (...) c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Il ressort des éléments présents dans votre dossier administratif que vous avez commis, contribué à commettre et tenté de commettre des crimes graves.

Au regard de vos déclarations auprès des instances d'asile belges ainsi qu'auprès des services de la police fédérale de l'arrondissement Bruxelles-Capitale, il appert que vous avez commis des actes en lien avec un réseau criminel actif dans le trafic de stupéfiants international entre les Pays-Bas, la Belgique et la France au cours des années 2018 et 2023.

Il ne fait aucun doute que ces infractions peuvent être qualifiées de « crimes » au sens de l'article 55/4, §1er, alinéa c) de la loi sur les étrangers. En effet, tel que le relève le guide pratique EASO sur l'exclusion pour crimes graves, « drug offences refer to activities related to narcotic drugs or psychotropic substances or drug paraphernalia that are listed in international instruments as acts to be criminalized by States in their national legislation. Article 3 of United Nations Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances (1988) details these offences » (Cfr. EASO Practical Guide on Exclusion for Serious (non-Political) Crimes, December 2021, p. 79, farde « Informations sur le pays »).

Ainsi, avant l'été 2018, alors que vous êtes à la recherche d'un travail, vous affirmez vous être associé avec les dénommés [L.K.] et [A.L.], tous deux connus dans le milieu des stupéfiants (NEP I, pp. 7, 8, 19 et 20). Relevons que dans le cadre de votre première audition auprès des services de la police fédérale, vous précisez que [L.] et [A.] sont associés dans le milieu des stupéfiants de « l'ecstasy et de la cocaïne » (Cfr. rapport d'audition noté « 7a. », p. 4/16, pièces n° 7, farde « Documents »).

C'est dans ce cadre que vous avez participé à un, deux ou trois « go fast » organisé par [L.K.] depuis les Pays-Bas vers la Belgique (NEP I, pp. 14 à 17 ; notes de l'entretien personnel du 04 novembre 2024 (ci[-]après « NEP II »), pp. 22 et 23). D'après vos dires, la Belgique n'était qu'une destination intermédiaire avant l'envoi de la marchandise en France (NEP II, pp. 22 et 23 ; Cfr. rapport d'audition noté « 7a. », p. 6/16 et rapport d'audition noté « 7b. », p. 13/14, pièces n° 7, farde « Documents »). Questionné sur le type de

marchandise et les quantités transportées, vous déclarez qu'il s'agissait d'une « grande » quantité d'ecstasy, affirmant que plusieurs sacs étaient chargés dans le véhicule contenant les stupéfiants (NEP II, p. 23). En ce qui vous concerne, vous déclarez que vous étiez co-pilote dans un véhicule que vous qualifiez de « voiture ouvreuse », qui précédait ainsi le véhicule transportant les stupéfiants afin de prévenir du moindre « problème » sur la route (NEP I, p. 14).

Par ailleurs, à une période que vous situez aux alentours de l'été 2018, vous déclarez au CGRA avoir « dormi » à deux reprises en Belgique avec des stupéfiants provenant d'un « fournisseur d'Hollande » (NEP I, pp. 15 à 17). Vous précisez vos déclarations auprès de la police fédérale en indiquant que [L.] vous a de « temps en temps » confié la tâche de « garder un sac avec de la marchandise » que vous identifiez comme étant de l'ecstasy. Ledit fournisseur était par ailleurs un dénommé « [Al.] » (Cfr. rapport d'audition noté « 7a. », p. 4/16, pièces n° 7, farde « Documents »). Ce dernier point confirme vos déclarations au CGRA dans la mesure où vous identifiez cette personne à plusieurs reprises comme étant un « néerlandais/hollandais » (NEP I, p. 25 ; NEP II, p. 21).

Notons ainsi que vous avez joué, un premier rôle, dans le trafic de stupéfiants, à savoir le transport de stupéfiants via plusieurs « go-fast ».

Bien que vous déclarez au CGRA ne plus avoir eu d'activités au sein du marché des stupéfiants après l'année 2018 (NEP I, p. 15), il peut être constaté au regard de vos déclarations au CGRA et de celles tenues auprès des services de la police fédérale que vous avez été encore pleinement actif au cours de l'année 2023 et ce, en tant que vendeur et intermédiaire pour la vente d'armes dans le contexte de trafic de stupéfiants ainsi que pour la recherche de lieux d'entrepôts de stupéfiants.

En ce qui concerne les actes que vous avez perpétrés dans le cadre de la vente d'armes, relevons les éléments suivants.

Ainsi, après avoir repris contact en 2023 avec les dénommés [L.K.] et [A.L.], vous déclarez avoir tenté de vendre à un homme du nom de [Y.] – et contact d'un dénommé [Ja.M.] – deux pistolets d'alarme pour la somme de 1 400 euros. Ces derniers appartenaient initialement à [A.L.], celui-ci les ayant obtenus dans le cadre de sa collaboration avec [L.K.] au sein du trafic d'ecstasy. Estimant que ces armes n'étaient pas de bonne qualité, la vente n'a pas été conclue. Vous affirmez que ces deux armes ont finalement été récupérées par leur propriétaire originel, [A.L.] (Cfr. rapport d'audition noté « 7b. », pp. 5/14 et 6/14, pièces n° 7, farde « Documents » ; NEP I, pp. 26 et 27 ; NEP II, pp. 17 et 18).

Par après, avant votre voyage en Tunisie d'août 2023, vous avez également servi une première fois d'intermédiaire entre d'un côté, [L.] et [A.], et d'un autre côté, un dénommé Fouad et ce, dans le cadre de la vente par ce dernier d'une kalachnikov (NEP II, pp. 14 à 17 ; Cfr. rapport d'audition noté « 7a. », p. 9/16, pièces n° 7, farde « Documents »). Selon vos dires, [L.] cherchait une arme « lourde » afin d'impressionner un concurrent dans le marché des stupéfiants (Cfr. rapport d'audition noté « 7a. », p. 11/16, pièces n° 7, farde « Documents »). Vous avez, dès lors, mis en contact les personnes précitées en échange d'une promesse de paiement de 500 euros (Ibid., p. 12/16 et 13/16, pièces n° 7, farde « Documents »). L'individu dénommé [F.] ne s'est toutefois pas présenté au rendez-vous fixé. Vous déclarez l'avoir contacté à plusieurs reprises afin de savoir ce qu'il en était. La vente n'a finalement pas eu lieu (NEP II, pp. 16 et 17 ; Cfr. rapport d'audition noté « 7b. », p. 6/14, pièces n° 7, farde « Documents »).

Lors de votre séjour en Tunisie, du 27 août 2023 au 14 septembre 2023, vous avez joué pour la deuxième fois le rôle d'intermédiaire entre d'un côté, [L.] et [A.], et d'un autre côté, [Ja.M.] (NEP I, pp. 24 et 25 ; NEP II, pp. 16 et 17). Il s'agissait là encore de vendre des armes « longues » dans le cadre de la concurrence au sein du marché des stupéfiants. Bien que vous affirmiez au CGRA ne pas avoir demandé de compensation financière pour cette seconde transaction (NEP II, p. 17), vous déclarez aux services de la police fédérale que vous attendiez bien une telle compensation de la part de [L.K.]. Toutefois, la vente ne s'est à nouveau pas réalisée, [L.] estimant que les armes en question étaient trop vieilles (Cfr. rapport d'audition noté « 7b. », pp. 7/14 et 8/14, pièces n° 7, farde « Documents »).

De manière générale, vous confirmez que les différentes armes que vous avez tenté de vendre ou pour lesquelles vous avez joué le rôle d'intermédiaire ont été obtenues dans le contexte du trafic de stupéfiants organisé par [L.K.] (Cfr. rapport d'audition noté « 7b. », pp. 5/14 et 6/14 et rapport d'audition noté « 7c. », p. 10/19, pièces n° 7, farde « Documents »).

Votre implication comme acteur dans le trafic d'armes dans le contexte de trafic de stupéfiants étant démontrée, votre deuxième rôle dans ce trafic est attesté.

En ce qui concerne les actes que vous avez perpétrés et qui sont relatifs à la recherche d'un lieu de stockage pour le trafic des stupéfiants, relevons les éléments suivants.

Avant votre voyage en Tunisie d'août à septembre 2023, vous déclarez avoir apporté votre aide à la recherche d'un bien immobilier pour [L.] et ce, en raison de vos contacts dans le milieu du bâtiment (NEP I, pp. 21 et 22 ; Cfr. rapport d'audition noté « 7d. », pp. 4/10 et 5/10, pièces n° 7, farde « Documents »). Questionné sur les raisons pour lesquelles [L.] recherchait un bien immobilier, vous affirmez ainsi que « tout le monde sait qu'il [L.] travaille dans le milieu des stupéfiants et donc, il a besoin de plus d'adresses. C'était pour moi une manière de gratter un billet » (NEP I, p. 22). Vous précisez au CGRA que c'était pour une « planque » dans le cadre des stupéfiants, sans savoir toutefois si c'était dans le cadre de la fabrication ou le stockage de stupéfiants (NEP II, pp. 23 et 24). Cependant, vous confirmez au CGRA que les activités de [L.K.] dans les stupéfiants couvraient également la fabrication (NEP II, pp. 22 et 23). Vous déclarez aux services de la police fédérale que [L.] possédait une machine lui permettant de confectionner de l'ecstasy et qu'il avait besoin d'une planque afin de « stocker de la marchandise ou installer sa machine » (Cfr. rapport d'audition noté « 7a. », p. 11/16 et rapport d'audition noté « 7c. », p. 8/19, pièces n° 7, farde « Documents »). Dans ce cadre, [A.L.] s'est positionné en tant que garant afin de vous assurer un paiement pour le service rendu (NEP I, p. 22). Vous avez ainsi servi d'intermédiaire entre le propriétaire d'un bien immobilier et [L.]. Selon vos dires, ils n'ont toutefois pas trouvé d'accord (NEP II, p. 24).

Ainsi vous avez également démontré avoir eu un « rôle logistique » dans le trafic de stupéfiants.

Par conséquent, les multiples éléments mis en exergue dans le cadre de vos déclarations et des documents déposés au CGRA témoignent d'actes posés par vous-même en relation avec un réseau organisé entre les Pays[-]Bas, la Belgique et la France autour de la fabrication, de la vente et du transport d'ecstasy et ce, afin d'en tirer profit. Ils relèvent également de l'utilisation de la violence et de la menace dans ce cadre au travers de la vente d'armes destinées à « prendre du territoire ou du réseau » (Cfr. rapport d'audition noté « 7c. », p. 10/19, pièces n° 7, farde « Documents »). Vos déclarations au regard de l'ensemble de ces faits sont crédibles. Ce constat s'appuie sur les documents déposés, notamment les auditions de police faisant référence à vos déclarations et à des preuves matérielles telles que des données de téléphonie (Cfr. rapports d'audition notés « 7a. à 7e. », pièces n° 7, farde « Documents »). Ce constat est également renforcé par vos déclarations précises et circonstanciées tout au long de vos deux entretiens passés auprès du CGRA.

Il est donc établi à suffisance que vous avez commis des actes pouvant être qualifiés de « crime » au sens de l'article 55/4, §1er, alinéa c.

Par conséquent, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 55/4, §1er, alinéa c de la loi sur les étrangers.

Il convient dès à présent de se prononcer sur la gravité des actes susmentionnés afin de déterminer si ceux-ci sont constitutifs de crimes « graves » au sens de l'article 55/4, §1, c de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, les produits stupéfiants sont connus pour créer une (forte) dépendance et peuvent causer des dommages graves, voire mortels, aux consommateurs. En raison de leurs effets sur la santé et du fait que les activités liées à la drogue sont souvent étroitement liées à d'autres activités criminelles, les drogues et leur

trafic illicite ont un impact majeur sur la société et constituent une menace sérieuse pour l'ordre et la sécurité publics.

Il convient de noter que dans la décision-cadre 2004/757/JAI du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, le Conseil de l'Union européenne a considéré ce qui suit : « Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. » (considérant 1). Les actes envisagés par la décision-cadre ressortent notamment de l'article 2 : « 1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels suivants soient punis lorsqu'ils ne peuvent être légitimés:

- a) la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre, la mise en vente, la distribution, la vente, la livraison à quelque condition que ce soit, le courtage, l'expédition, l'expédition en transit, le transport, l'importation ou l'exportation de drogues;*
- b) la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis;*
- c) la détention ou l'achat de drogues dans le but d'exercer l'une des activités énumérées au point a);*
- d) la fabrication, le transport, la distribution de précurseurs, dont celui qui s'y livre sait qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la production ou la fabrication illicites de drogues. »*

La Cour européenne des droits de l'homme considère également le trafic de stupéfiants comme un trouble grave de l'ordre public et une atteinte à la santé d'autrui et déclare qu'« au vu des ravages de la drogue dans la population », elle concevait « que les autorités fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent activement à la propagation de ce fléau » (Voy. notamment : arrêt Mehemi c. France du 26 septembre 1997 ; arrêt Dalia c. France du 19 février 1998 ; arrêt Amrollahi c. Danemark, 10 juillet 2003 ; arrêt Baghli c. France du 30 novembre 2009 ; arrêt Arvelo Aponte c. Pays-Bas du 3 novembre 2011 ; arrêt Benhebba c. France, 1er décembre 2016).

Une importante partie de la jurisprudence émanant de différentes juridictions compétentes en matière d'asile considère que les infractions liées aux stupéfiants peuvent être constitutives d'un crime grave pouvant justifier l'application d'une clause d'exclusion (Voy. notamment à propos de la France : CRR, 8 février 1988, Yapici, Doc. Réfugiés, n°43, 9/18 juillet 1988, obs. F. Tiberghien ; CRR, SR, 12 mars 1993, Rakjumar, Rec. CRR, p. 40 ; CRR, 25 mars 1993, Kenani, Rec. CRR, p. 86 ; CRR, 20 septembre 1994, Nzenbo Mbaki, Rec. CRR, p. 145 ; CRR, 2 mars 1995, Talah, Rec. CRR, p. 137 ; à propos de l'Australie : Dhayakpa v. Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs [1995] 62 FCR 556 ; Ovcharuk v. Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs [1998] 1414 FCA ; à propos du Canada : Jayasekara c. Canada [2009] 4 RCF 164, § 48).

La position d'une doctrine dominante va dans le même sens (Voy. notamment Guy S. Goodwin-Gill et Jane McAdam, « The Refugee in International Law », Third edition, Oxford university press, p.179 ; James C. Hathaway, The Rights of Refugees under International Law, Cambridge University Press, p.349 ; M. Gottwald, « Asylum Claims and Drug Offences. The Seriousness Threshold of Article 1F(b) of the 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and the UN Drug Conventions », IJRL, 18 (1), 2006, pp. 81-117).

Ainsi, le trafic de stupéfiants peut, au regard des circonstances individuelles, être considéré comme un crime grave de droit commun (voir à ce sujet : CCE, n° 146650 du 28 mai 2015).

En ce qui vous concerne, il convient de se référer au guide pratique EASO sur l'exclusion pour crimes graves afin d'analyser les éléments pouvant être pris en considération pour l'évaluation de la gravité des actes que vous avez commis dans le cadre du trafic de drogue. Renvoyons ainsi à une liste non-exhaustive de certains

indicateurs de gravité tels que le type de substances concernées, les quantités transportées et distribuées, la fréquence des actes commis, le caractère international et organisé du trafic de drogue, l'implication dans d'autres activités criminelles liées au trafic de stupéfiants, l'utilisation de la violence ou d'armes, de même que l'existence d'un objectif uniquement pécuniaire en lien avec la commission de tels actes, etc. (Cfr. EASO Practical Guide on Exclusion for Serious (non-Political) Crimes, December 2021, pp. 78 à 81, farde « Informations sur le pays »).

En l'occurrence, votre crime peut être qualifié de grave au vu des grandes quantités de drogue que vous affirmez avoir aidé à transporter, stocker et surveiller mais également en raison de votre rôle joué dans le trafic d'armes dans ce contexte de trafic de stupéfiants (Cfr. supra). Concernant ce dernier point, l'utilisation d'armes dans le cadre d'un trafic de stupéfiants est considérée comme un indicateur particulièrement significatif dans l'analyse de la gravité des actes commis. Ainsi, « violence in general and threats to life by using weapons are obvious elements to consider when assessing the seriousness of the crimes(s) » (Cfr. EASO Practical Guide on Exclusion for Serious (non-Political) Crimes, December 2021, p. 80, farde « Informations sur le pays »).

Relevons en outre le caractère international du réseau, ces faits ayant été commis en 2018 et en 2023 entre les Pays-Bas et la Belgique dans le cadre d'un réseau criminel opérant en France, aux Pays-Bas et en Belgique. Votre participation dans ce trafic international implique en outre des crimes connexes tels que la tentative de vente d'armes, à savoir les deux pistolets d'armes, et votre rôle d'intermédiaire dans le cadre de la vente d'une kalachnikov ainsi que d'autres armes longues (Cfr. supra).

Enfin, vos déclarations mettent en évidence, tout au long de vos entretiens auprès du CGRA et des services de police, un intérêt pécuniaire dans le cadre de la réalisation des actes commis, renforçant ainsi le critère de « gravité » de crimes repris dans la présente décision. À cet égard, il est renvoyé – à titre d'exemples – à vos déclarations selon lesquelles vous avez joué le rôle d'intermédiaire pour la vente d'une kalachnikov afin de « gratter un billet » (NEP II, p. 17), de même que dans le cadre de la recherche d'un bien immobilier où vous avez manifesté votre désir d'avoir votre « part » dans cette transaction (NEP II, p. 24).

Au vu de ces éléments, la gravité de vos crimes est établie.

Enfin, notons qu'il ressort des éléments du dossier que votre responsabilité individuelle dans ces crimes est engagée.

D'emblée, mentionnons que l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise qu'un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : c) qu'il a commis un crime grave; et son alinéa 1er précise qu'il s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

La note d'information relative à l'application des clauses d'exclusion de l'UNHCR précise également que la question de l'exclusion dépend souvent de la mesure dans laquelle l'intéressé est personnellement responsable des actes en question. En général, la responsabilité individuelle, et donc le fondement de l'exclusion, existe lorsque la personne a commis, ou a contribué de manière importante à l'acte criminel, en sachant que son acte ou son omission d'agir faciliterait la conduite criminelle. Ainsi, le degré d'implication de la personne concernée doit être analysé avec attention dans chaque cas.

Ainsi, vos déclarations sont sans équivoques quant aux modalités de votre participation dans les différents actes repris dans la présente décision.

Premièrement, vous déclarez spontanément avoir joué le rôle de « co-pilote » dans une voiture « ouvreuse » déployée dans le cadre du transport d'importantes quantités d'ecstasy et ce, afin de prévenir de tout problème (NEP I, pp. 14 à 17 ; NEP II, pp. 22 à 23).

Deuxièmement, vos déclarations auprès de la police fédérale quant à la tâche qui vous a été confiée par [L.K.] de « garder un sac avec de la marchandise » dénote également de votre implication prépondérante dans ce trafic de stupéfiants (Cfr. rapport d'audition noté « 7a. », p. 4/16, pièces n° 7, farde « Documents »).

Troisièmement, les démarches que vous avez entamées afin de vendre les deux pistolets, à savoir contacter [Ja.M.] afin de trouver un acheteur du nom de [Y.] proposer un prix à ce dernier, témoignent également de votre pleine participation à la vente d'armes (Cfr. rapport d'audition noté « 7b. », pp. 5/14 et 6/14, pièces n° 7, farde « Documents » ; NEP I, pp. 26 et 27 ; NEP II, pp. 17 et 18).

Il en est de même concernant les modalités prises par vous-même dans le cadre de la vente d'armes à [L.K.] et [A.L.], que ce soit en contactant le dénommé [F.] et en le mettant directement en relation avec les deux personnes précitées afin d'organiser un rendez-vous, ou que ce soit en transférant les screenshots envoyés par [Ja.M.] à ces individus avec toutes les informations relatives à la vente de plusieurs armes (NEP II, pp. 14 à 17 ; Cfr. rapport d'audition noté « 7a. », pp. 9/16, 12/16 et 13/16, pièces n° 7, farde « Documents »).

Enfin, vous témoignez d'un comportement similaire dans le cadre de la recherche d'un bien immobilier à destination du trafic de stupéfiants, en mettant ainsi en relation les personnes intéressées afin d'obtenir un gain financier (NEP II, p. 24 ; Cfr. rapport d'audition noté « 7d. », p. 4/10, pièces n° 7, farde « Documents »).

Eu égard à vos actes, il convient de mettre en exergue le fait qu'une personne sera considérée comme responsable lorsqu'elle est impliquée dans un acte excluable mais aussi dans une tentative de commettre un acte excluable. La tentative d'acte excluable pouvant être définie comme un commencement d'exécution de l'acte, sans que cet acte soit accompli pour des raisons indépendantes de la volonté de l'auteur (voy. à cet égard l'article 25, §3, f) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale).

Toutefois, la personne qui abandonne le projet d'acte excluable ou fait le nécessaire pour qu'il ne soit pas commis ne peut plus être considérée comme responsable si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

« [...] la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel » (voy. à cet égard l'article 25, §3, f) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale).

Dans le cas d'espèce, les échecs successifs des ventes d'armes et l'absence d'accord dans le cadre de la recherche d'un domicile ne vous exonèrent pas de votre responsabilité individuelle dans la mesure où ces échecs s'expliquent par des raisons étrangères à votre volonté ; qu'il s'agisse du refus de [Y.] d'acheter les pistolets alarmes, de l'absence de [F.] au rendez-vous pour la vente d'une kalachnikov, du refus de [L.K.] d'acheter les armes proposées par [Ja.M.] ou encore de l'échec pur et simple des négociations entre le propriétaire du bien immobilier que vous avez trouvé et [L.K.] (Cfr. rapport d'audition noté « 7b. », pp. 5/14 et 6/14, pièces n° 7, farde « Documents » ; NEP II, pp. 14 à 17 et 24).

Ainsi, votre action témoigne non-seulement de votre participation directe à l'organisation du transport et du stockage de drogue mais également de votre rôle d'intermédiaire privilégié dans la recherche d'armes et de lieux à destination du trafic de stupéfiants.

Il ne fait aucun doute que dans ce cadre, vous avez agi volontairement et en pleine connaissance de cause.

Ainsi, il y a lieu de mettre en évidence que tout au long de votre entretien au CGRA, vous mettez en avant la rémunération comme seul motif de votre participation aux différents actes commis. C'est cette dernière qui a ainsi motivé votre acceptation de travailler conjointement avec [L.K.] dans le transport de drogue entre les Pays-Bas et la Belgique (NEP I, pp. 6, 15 et 16). Comme mentionné supra, c'est également pour des raisons

pécuniaires que vous vous êtes impliqué dans la vente d'armes et dans le recherche de biens immobiliers à destination du trafic de stupéfiants.

Par ailleurs, bien que vous mentionnez succinctement, au cours de votre audition auprès de la police fédérale, la « peur » d'exprimer votre refus de participer à un rendez-vous avec [L.K.] et [A.L.] dans le cadre de la vente d'armes (Cfr. rapport d'audition noté « 7b. », pp. 3/14 et 4/14, pièces n° 7, farde « Documents »), il peut être constaté que vous ne faites jamais mention, tout au long de vos trois entretiens auprès du CGRA, de motifs liés à une quelconque contrainte à votre rencontre afin d'expliquer les actes qui vous sont reprochés dans la présente décision. Au contraire, invité à renseigner le CGRA sur les raisons qui vous ont poussé à accepter d'être un intermédiaire dans le cadre de la vente d'armes à ces individus, vous ne vous référez qu'à l'aspect pécuniaire (NEP II, p. 17).

De manière générale, votre implication à de multiples reprises dans des faits en lien avec différents aspects clés du marché des stupéfiants (transport, stockage, fourniture d'armes afin de lutter contre la concurrence), témoigne de votre participation volontaire. Cette participation s'est faite en pleine connaissance de cause avec des individus tels que [L.K.] dont vous précisez, par ailleurs, que « tout le monde sait qu'il travaille dans le milieu des stupéfiants » (NEP I, p. 22), de même qu'avec des personnes comme [A.L.], un « criminel catégorie A. [...] un vrai criminel, il a fait des peines en Tunisie, il a cavale de prison, quelqu'un d'assez fort. C'est grâce à [L.] que [K.] a eu sa place dans le milieu des stupéfiants » (NEP I, p. 19).

Enfin, constatons également que vous avez agi en toute connaissance de cause dès lors qu'il émane de vos déclarations auprès de la police fédérale selon lesquelles vous dites avoir effacé des discussions de votre téléphone, « soit quand je n'ai pas besoin de les garder ou alors quand ça concerne la drogue ou d'autres choses comme les histoires d'armes (Cfr. rapport d'audition noté « 7c. », p. 12/19, pièces n° 7, farde « Documents »). Une telle action, à savoir détruire des indices pouvant vous incriminer, démontre dans votre chef une conscience du caractère délictueux de ces crimes. Ainsi, il peut être constaté que vous avez agi en pleine connaissance de cause.

Au cours votre l'entretien personnel, vous avez été confronté à la possibilité d'être exclu de la protection internationale en raison des faits susmentionnés. Les éléments que vous avez cités ne sauraient cependant vous exonérer de votre responsabilité individuelle pour les infractions que vous avez commises.

En effet, constatons que vous tentez pour l'essentiel de vous exonérer de votre responsabilité en déclarant que vous n'êtes pas l'instigateur direct des actes susmentionnés (NEP II, p. 25).

Par ailleurs, vous affirmez qu'en ce qui concerne la recherche d'une « planque », vous n'étiez pas au courant de la destination d'un tel bien (NEP II, p. 25). Toutefois, comme démontré supra, vous en aviez pleinement connaissance, ce qui est illustré par vos déclarations sur les activités largement connues de [L.K.] dans le marché des stupéfiants (NEP I, p. 22). De même, questionné sur le moment exacte où vous avez su qu'il recherchait un bien afin de l'utiliser dans le cadre du trafic de drogue, vous mentionnez une réunion avec [L.] et [A.] durant laquelle vous leur avez présenté l'offre d'un propriétaire pour un bien se situant au-dessus d'un restaurant snack. Ainsi, malgré votre connaissance de ses intentions, votre action a permis de mettre en relation ledit propriétaire et [L.K.] (NEP II, pp. 23 et 24).

Enfin, vous invoquez également le temps passé pour les infractions commises en 2018 (NEP II, p. 25). Toutefois, ni l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni les dispositions de droit international pertinentes ne prévoient que l'exclusion de la protection subsidiaire ne serait plus applicable lorsque les faits pour lesquels elle doit être appliquée ont été commis par un demandeur ou un bénéficiaire de la protection internationale longtemps avant la décision prise à son égard par le CGRA.

Dans ces conditions, le fait que certains de vos actes ont été commis en 2018, ne peut faire échec à l'exclusion de la protection internationale en ce qui vous concerne.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il existe de sérieuses raisons de penser que vous avez commis, contribué à commettre et tenté de commettre des crimes graves au sens de l'article 55/4, §1er, alinéa c de la loi sur les étrangers.

Par conséquent, vous devez être exclu du bénéfice de la protection en application de l'article 55/4, §1er, c de la loi sur les étrangers.

Le fait qu'une procédure judiciaire concernant votre implication dans certains des actes précités est encore en cours ne s'oppose aucunement à l'application à votre égard de la clause d'exclusion de la protection internationale prévue à l'article 1 F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant ces mêmes faits.

En effet, aucune disposition ne prévoit que le Commissariat général serait tenu d'attendre l'issue d'une procédure pénale avant d'appliquer les clauses d'exclusion de la protection internationale.

Le Commissariat Général rappelle qu'une décision d'exclusion de la protection internationale est une décision administrative ne constituant en aucune manière une sanction pénale au sens de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et souligne que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire; qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence; que le niveau de preuve requis par les clauses d'exclusion de la protection internationale n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale et exige uniquement l'existence de raisons sérieuses de penser que la personne concernée s'est rendue coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition. La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon des règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales.

De plus, si la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (Conseil d'Etat, 28 juin 2004, n° 133 173; Conseil d'Etat, 14 juin 2008, n° 185.388).

Les autres documents que vous avez déposés ne remettent pas en cause l'appréciation qui a été faite ci-dessus.

En effet, outre les documents déjà évoqués dans la présente décision, les autres pièces versées, à savoir : votre passeport tunisien (Cfr. pièce n° 1, farde « Documents »), votre carte d'identité tunisienne (n° 2), votre acte de naissance tunisien (n° 3), vos documents relatifs à votre instruction et vos formations suivies en Tunisie (n° 5) et vos documents concernant vos activités professionnelles en Tunisie (n° 6), sont autant de documents qui rendent compte de votre identité, nationalité et de votre vie en Tunisie. Ils ne permettent cependant pas de renverser la présente décision.

Il en est de même concernant vos documents relatifs votre séjour en Italie (n° 10) et votre lieu de vie en Belgique (n° 11), qui ne fournissent là aussi aucune information pertinente eu égard aux motifs invoqués dans la présente décision.

Les nombreux documents supplémentaires concernant votre procédure judiciaire en Belgique (n° 7) ainsi que les deux arrêts du CCE concernant la suspension d'un ordre de quitter le territoire pris à votre rencontre (n° 9) ne permettent également pas de renverser les motifs invoqués. Ils renseignent uniquement le CGRA sur l'état de votre procédure dans le pays. Il en est de même concernant l'arrêt du CCE n° 321095 du 01 août 2024 rendu dans votre chef et évoquant, selon votre avocate, l'escorte prévue pour votre potentiel rapatriement en Tunisie (n° 15)

Le lien d'un article de presse du Journal le Monde publié le 21 octobre 2023 intitulé « L'attentat de Bruxelles révèle à nouveau les carences de la justice belge », ne permet pas d'apporter un éclairage nouveau sur les motifs de la présente décision (n° 14).

Lorsque le Commissaire général exclut un demandeur de protection internationale du statut de protection subsidiaire, il est tenu, conformément à l'article 55/4, §4 de la loi sur les étrangers, d'émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Au vu des éléments précisés ci-dessus, il n'existe pas de crainte fondée de persécution dans votre chef. Par conséquent, une mesure d'éloignement est compatible avec l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec l'article 48/4 de la loi sur les étrangers, le CGRA estime qu'une telle mesure est compatible avec la disposition précitée.

En effet, bien que vous déclarez être la cible de menaces de la part de proches en Tunisie de [L.K.], de [N.G.] et de [F.] (NEP I, pp. 9 et 10 ; NEP II, pp. 9 et 19), vous êtes dans l'incapacité de fournir la moindre informations concrètes sur les auteurs desdites menaces en Tunisie, sur le contexte de ces dernières ou sur les personnes susceptibles de s'en prendre à vous en cas de retour dans votre pays et ce, malgré l'insistance du CGRA sur ce point (NEP II, pp. 19 à 21).

Qu'en ce qui concerne la nature des menaces vous concernant, et qui auraient été formulées en Tunisie aux membres de votre famille, il apparaît que vous ne fournissez aucune information qui permettrait d'appuyer l'existence de menaces concrètes à votre rencontre. Au contraire, les propos que vous rapportez, et qui auraient été tenus par des « amis » et des « contacts » dont les identités ne sont aucunement précisées, se réfèrent uniquement à des généralités en lien avec l'état de santé des proches des personnes que vous dites craindre (NEP II, pp. 19 et 20). De tels éléments ne peuvent être considérées comme des menaces.

Concernant les faits d'agressions et de menaces dont vous affirmez avoir été victime en Belgique (NEP II, pp. 11 à 14), relevons que vous n'avez introduit aucune plainte à cet égard auprès des juridictions compétentes. Cette information est confirmée par le mail de l'avocate Maître [D.] que vous avez déposé dans le cadre de votre procédure d'asile (Cfr. pièce n° 12, farde « Documents »). Bien que vous déposiez un document relatif au renouvellement du RSPI du SPF Justice constatant que vous et [L.K.] avez dû être séparés dans le cadre de votre régime pénitentiaire, aucun raison précise n'est évoquée en dehors du fait que vous êtes inculpés « dans la même affaire de terrorisme » (n° 16).

Au surplus, vous déclarez vous-même que le risque pesant à votre rencontre serait dépendant du résultats du jugement des personnes impliquées dans votre affaire et des éventuels peines auxquelles elles seraient condamnées. Ainsi, dans le cas de condamnations lourdes, vous seriez soumis à un risque sérieux de représailles. Dès lors, en sus des éléments relevés ci-avant, il apparaît que la crainte que vous invoquez est particulièrement spéculative (NEP II, p. 19). À cet égard, bien que vous justifiez l'existence de menaces à votre rencontre en raison d'informations incriminantes que vous auriez partagées aux services de police, il peut être constaté que vous mettez notamment en avant, la présence de traces ADN qui incrimineraient les personnes impliquées, élément qui ne dépend aucunement de vous et des renseignements que vous auriez ou non partagés (NEP II, p. 21).

Ainsi, le Commissaire Général estime que des mesures d'éloignement vous concernant sont compatibles avec l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Vous n'entrez pas en considération pour le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de protection subsidiaire ».

2. Les thèses des parties

d).1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité tunisienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque craindre d'être menacé, en cas de retour dans son pays d'origine, à la suite d'informations qu'il a partagées avec les services de police belge. De surcroît, il invoque une crainte à l'égard des autorités tunisiennes. A cet égard, il déclare craindre d'être détenu et de subir des mauvais traitements en raison de l'accusation portée à son encontre en Belgique de participation à une activité terroriste.

d).2. Les motifs de l'acte attaqué

L'acte attaqué refuse la qualité de réfugié au requérant au motif, d'une part, que la crainte d'être menacé à la suite d'informations partagées avec les services de police belge ne relève pas de l'un des motifs de la Convention de Genève, et d'autre part, que la crainte invoquée à l'égard des autorités tunisiennes revêt un caractère purement spéculatif. L'acte attaqué exclut le requérant de la protection subsidiaire, en application de l'article 55/4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), au motif qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime grave (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

d).3. La requête

d).3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

d).3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration « imposant entre autres à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié [...] A titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire [...] A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA pour une analyse complémentaire [...] A titre infiniment infiniment subsidiaire : si la Cour décide de confirmer la décision attaquée, il y a lieu de dire pour droit qu'aucune mesure de refoulement ne soit autorisée ».

d).4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint, à sa requête, les documents inventoriés comme suit :

« [...]

3. Rapports d'audition :

3.A note de l'audition du 11 septembre 2024

3.B note de l'audition du 4 novembre 2024. 3.C note de l'audition du 12 décembre 2024.

4. Ordonnance de mise en liberté sous conditions du 22.07.2024.

5. Arrêt du CCE n°310 647, affaire 321 095, rendu en date du 01.08.2024

6. Amnesty International, Tunisie – Communication au Comité contre la torture (ONU) 57e session, 18 avril-13 mai 2016, pg. 9 et sv

7. Amnesty International, communiqué de presse du 31.07.2015 – Tunisie. La loi antiterroriste met en péril les droits fondamentaux, il faut adopter des garanties <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/tunisie-antiterroriste-peril-droits-fondamentaux-faut-adopter>

8. Article de la FIDH (fédération internationale des droits humains) publié en date du 28.04.2016 : Respecter les droits humains dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

<https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/tunisie/respecter-les-droits-humains-dans-le-cadre-de-l-a-lutte-contre-le>

9. Article de presse du magazine LE MONDE, publié le 21.10.2023 - L'attentat de Bruxelles révèle à nouveau les carences de la justice belge

10. CEDH, Saadi c. Italie [GC] - 37201/06

11. Amnesty International, Tunisie, torture, détention illégale et procès inéquitables, juin 2008. 12. Amnesty International, article du 13.02.2017 – Tunisie : Violations des droits humains sous l'état d'urgence <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/tunisie-violationsdroits-humains-urgence>

13. La peine de mort dans le monde, peine de mort en Tunisie, <https://www.peinedemort.org/zonegeo/TUN/Tunisie>

14. Jean-Baptiste François, En Tunisie, la peine de mort réaffirmée dans le cadre de l'affaire Belaïd, 27.03.2020, https://www.la-croix.com/international/en-tunisie-la-peine-de-mort-reaffirmee-dans-le-cadre-de-l-affaire-belaïd_-20240327

15. Monia Ben Hamadi, En Tunisie, inquiétude des avocats après les arrestations de deux des leurs et des soupçons de torture, 16 mai 2024 https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/05/16/en-tunisie-inquietude-des-avocatsapres-les-arrestations-de-deux-des-leurs-et-des-soupcons-detorture_6233700_3212.html

16. Abir Guesmi, Suspensions de torture et de maltraitance... que se passe-t-il à la prison d'EL Messadine, 24.10.2022, Human Right Watch, Tunisie : La dérive autoritaire érode les droits humains, Répression 23

17. Communiqué de presse Nation Unies, publié en date du 09.02.2017 : Un expert de l'ONU exhorte la Tunisie à poursuivre sa lutte contre l'extrémisme et le terrorisme dans le plein respect des droits de l'homme <https://www.ohchr.org/fr/pressreleases/2017/02/un-expert-urges-tunisia-further-ground-human-rights-its-fight-against>

18. Tunisie : deux terroristes condamnés à mort, 16 mars 2023, <https://www.i24news.tv/fr/actu/international/moyen-orient/1678952053-tunisie-deuxterroristes-ont-ete-condamnes-a-mort>

19. Human Right Watch, Tunisie : La dérive autoritaire érode les droits humains, Répression accrue contre la liberté d'expression et le militantisme pacifique, 11 janvier 2024, <https://www.hrw.org/fr/news/2024/01/11/tunisie-la-derive-autoritaire-erode-lesdroits-humains>

20. La torture en Tunisie, une arme de dissuasion massive <https://mondafrique.com/libreopinion/la-torture-en-tunisie-une-arme-de-dissuasion-massive/>

21. Arrêt du CCE n° 311 306 du 13 août 2024.

22. Attestation médicale des Docteurs [H.] et [M.] du 24 décembre 2024 ».

d).5. La note d'observations

Dans sa note d'observations du 3 janvier 2025 (dossier de la procédure, pièce 8), la partie défenderesse constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Elle développe plusieurs observations concernant le risque encouru par les personnes suspectées de terrorisme en cas de retour en Tunisie, d'une part, et le profil individuel du requérant, d'autre part. Elle en conclut que c'est à juste titre que le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré la demande de protection internationale du requérant non fondée.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de

la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués [...] ».

L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que :

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

Le Conseil rappelle, en outre, que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs

d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, *M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, affaire C-277/11).

Par ailleurs, la CJUE a récemment précisé que « l'article 10, paragraphe 3, sous b), de la directive 2013/32 impose aux États membres de veiller à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans le pays d'origine des demandeurs ou, s'ils sont apatrides, dans le pays dans lequel ils avaient leur résidence habituelle » (CJUE, arrêt C-536/22 du 13 juin 2024, *SN, LN, contre Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 8 janvier 2025, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, notamment, une crainte à l'égard des autorités tunisiennes, et déclare craindre d'être détenu et de subir des mauvais traitements en raison de l'accusation portée à son encontre en Belgique de participation à une activité terroriste.

4.3. En l'occurrence, le Conseil estime qu'il ne peut pas rejoindre les différents motifs de l'acte attaqué relatifs à la crainte susmentionnée du requérant dès lors qu'ils reposent sur une analyse et une instruction insuffisante de la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil constate que l'acte attaqué n'analyse pas adéquatement cette crainte particulière, au vu de la situation personnelle du requérant.

4.4.1. A titre liminaire, en ce qui concerne l'obligation de coopération de la partie défenderesse, hormis les développements émis *supra*, au point 3.2. du présent arrêt, le Conseil entend développer les considérations suivantes.

La CJUE s'est, récemment, exprimée sur l'étendue du devoir de coopération auquel les autorités des États membres sont tenues en vertu de l'article 4 de la directive 2011/95/UE.

Ainsi, dans un arrêt du 29 juin 2023 (CJUE, arrêt du 29 juin 2023, affaire C-756/21, *X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General*), la CJUE a considéré que : « 47 Ainsi que la Cour l'a déjà jugé, l'évaluation des faits et des circonstances se déroule en deux étapes distinctes. La première étape concerne l'établissement des circonstances factuelles susceptibles de constituer les éléments de preuve au soutien de la demande, alors que la seconde étape est relative à l'appréciation juridique de ces éléments, consistant à décider si, eu égard aux faits caractérisant un cas d'espèce, les conditions de fond prévues aux articles 9 et 10 ou 15 de la directive 2004/83 pour l'octroi d'une protection internationale sont remplies (arrêt du 22 novembre 2012, *M.*, C-277/11, EU:C:2012:744, point 64). 48 Or, si, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale, la Cour a déjà clarifié que les autorités des États membres doivent, le cas échéant, coopérer activement avec celui-ci afin de déterminer et de compléter les éléments pertinents de la demande, ces autorités étant d'ailleurs souvent mieux placées que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents (arrêt du 22 novembre 2012, *M.*, C-277/11, EU:C:2012:744, points 65 et 66).

49 S'agissant de l'étendue de cette coopération, il résulte du contexte dans lequel s'inscrit cette disposition, et notamment, d'une part, de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2005/85, que l'autorité responsable de la détermination est chargée de procéder à un examen approprié des demandes à l'issue duquel elle rendra sa décision à leur sujet (arrêt du 25 janvier 2018, *F.*, C-473/16, EU:C:2018:36, point 40).

50 En particulier, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 59 de ses conclusions, l'appréciation qui porte sur la question de savoir si les circonstances établies constituent ou non une menace telle que la personne concernée peut avec raison craindre, au regard de sa situation individuelle, d'être effectivement l'objet d'actes de persécution doit, dans tous les cas, être effectuée avec vigilance et prudence, dès lors que sont en cause des questions d'intégrité de la personne humaine et de libertés individuelles, questions qui relèvent des valeurs fondamentales de l'Union (arrêt du 2 mars 2010, *Salahadin Abdulla e.a.*, C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, EU:C:2010:105, points 89 et 90).

[...]

54 Il résulte de la jurisprudence rappelée aux points 48 à 53 du présent arrêt que l'obligation de coopération prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 implique que l'autorité responsable de la détermination, en l'occurrence l'IPO, ne peut procéder à un examen approprié des demandes ni, partant, déclarer une demande non fondée sans prendre en considération, au moment de statuer sur la demande,

d'une part, tous les faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine ainsi que, d'autre part, l'ensemble des éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur.

55 S'agissant des faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine, il découle d'une lecture conjointe de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 et de l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85 que les États membres doivent veiller à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité (arrêt du 22 novembre 2012, M., C- 277/11, EU:C:2012:744, point 67) » (le Conseil souligne).

4.4.2. Le Conseil entend, de surcroît, rappeler les enseignements posés par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) dans l'arrêt *W. c. France* du 30 août 2022 : « 64. La Cour tient à souligner qu'elle a une conscience aiguë de l'ampleur du danger que représente le terrorisme pour la collectivité et, par conséquent, de l'importance des enjeux de la lutte antiterroriste. Elle est de même parfaitement consciente des énormes difficultés que rencontrent actuellement les États pour protéger leur population de la violence terroriste (Chahal, précité, § 79, Saadi, précité, § 137, et A.M. c. France, no 12148/18, § 112, 29 avril 2019). Devant une telle menace, elle considère qu'il est légitime que les États contractants fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à des actes de terrorisme, qu'elle ne saurait en aucun cas cautionner (Daoudi c. France, no 19576/08, § 65, 3 décembre 2009, A.M. c. France, précité, § 112 et O.D. c. Bulgarie, no 34016/18, § 46, 10 octobre 2019).

65. La Cour a rappelé récemment que les États doivent pouvoir, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, refouler les non-nationaux qu'ils considèrent comme une menace pour la sécurité nationale ; elle n'a pas pour tâche de vérifier si un individu donné constitue ou non effectivement une telle menace, mais seulement de s'assurer que son expulsion est compatible avec ses droits garantis par la Convention (voir aussi *Ismoilov et autres c. Russie*, n o 2947/06, § 126, 24 avril 2008 et *X c. Suède*, no 36417/16, § 46, 9 janvier 2018).

66. Si le requérant n'a pas encore été expulsé, la date à retenir pour l'appréciation doit être celle de l'examen de l'affaire par la Cour. Une évaluation complète et ex nunc est requise lorsqu'il faut prendre en compte des informations apparues après l'adoption par les autorités internes de la décision définitive (Chahal, précité, § 79, F.G. c. Suède [GC], précité, § 115, A.M. c. France, précité, § 115 et *D et autres c. Roumanie*, no 75953/16, § 62, 14 janvier 2020).

67. Il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la Convention (voir, s'agissant de demandeurs d'asile, F.G., précité, § 112 et *J.K. et autres*, précité, § 91). Dans ce contexte, il y a lieu de souligner qu'une part de spéculation est inhérente à la fonction préventive de l'article 3 et qu'il ne s'agit pas d'exiger des intéressés qu'ils apportent une preuve certaine de leurs affirmations qu'ils seront exposés à des traitements prohibés (*X*, précité, § 74). Néanmoins, il appartient à ceux-ci de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'ils encourront un risque réel s'ils étaient effectivement expulsés vers le pays de destination. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Saadi, précité, § 129, M.A. c. France, précité, § 51 et A.M. c. France, précité, § 118) » (le Conseil souligne).

Dans l'arrêt *Saadi contre Italie* du 28 février 2008, la Cour EDH a précisé que « 128. Pour déterminer l'existence de motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de traitements incompatibles avec l'article 3, la Cour s'appuie sur l'ensemble des éléments qu'on lui fournit ou, au besoin, qu'elle se procure d'office (*H.L.R. c. France*, précité, § 37, et *Hilal c. Royaume-Uni*, n o 45276/99, § 60, CEDH 2001-II). Dans des affaires telles que la présente espèce, la Cour se doit en effet d'appliquer des critères rigoureux en vue d'apprécier l'existence d'un tel risque (Chahal, précité, § 96). 129. Il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (*N. c. Finlande*, n o 38885/02, § 167, 26 juillet 2005). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet.

130. Pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, la Cour doit examiner les conséquences prévisibles du renvoi du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (*Vilvarajah et autres*, précité, § 108 in fine).

131. Dans ce but, en ce qui concerne la situation générale dans un pays, la Cour a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales, parmi lesquelles le Département d'Etat américain (voir, par exemple, Chahal, précité, §§ 99-100, *Muslim c. Turquie*, no 53566/99, § 67, 26 avril 2005, *Said c. Pays-Bas*, no 2345/02, § 54, CEDH 2005-VI, et *Al-Moayad c. Allemagne* (déc.), no 35865/03, §§ 65-66, 20 février 2007). En même temps, elle a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (*Vilvarajah et autres*, précité, § 111, et *Fatgan Katani et autres c. Allemagne* (déc.), n o 67679/01, 31 mai 2001) et que, lorsque les sources dont elle dispose

décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (Mamatkoulou et Askarov, précité, § 73, et Müslim, précité, § 68). 132. Dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la Cour considère que la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque l'intéressé démontre, éventuellement à l'aide des sources mentionnées au paragraphe précédent, qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir, mutatis mutandis, Salah Sheekh, précité, §§ 138-149) » (le Conseil souligne).

Dans l'arrêt *K.I. contre France* du 15 avril 2021, la Cour EDH a considéré que « [...] 128. Ainsi qu'il ressort des principes généraux précédemment énoncés, s'il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'en cas d'exécution de la mesure d'éloignement incriminée, il serait exposé à un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, lorsque de tels éléments sont soumis il incombe à l'État défendeur de dissiper les doutes éventuels à ce sujet. En l'espèce, la Cour note le caractère général des arguments soumis par le requérant pour s'opposer à l'exécution de la mesure d'expulsion (paragraphe 94-102 ci-dessus) mais observe que les craintes de celui-ci semblent être fondées sur deux éléments. Le premier élément avancé par le requérant se rapporte aux allégations selon lesquelles il a été détenu et torturé en Russie en raison de ses liens de parenté avec des individus ayant pris position en faveur de la guérilla tchétchène et de son refus de collaborer avec les autorités et qu'il serait toujours recherché pour ces faits. Selon lui, ces faits ont donné lieu à la décision de l'OFPRA lui octroyant le statut de réfugié (paragraphe 17 ci-dessus). Le second élément avancé par le requérant tient à la connaissance qu'auraient les autorités russes et tchétchènes de sa condamnation pénale en France (paragraphe 21 ci-dessus) et au fait qu'elles le rechercheraient en raison de ses liens avec un groupe djihadiste en Syrie (paragraphe 23, 46 et 49 ci-dessus).

[...]

136. La Cour note que l'argument principal du requérant consiste à faire valoir que les autorités russes et tchétchènes ont connaissance de sa condamnation pénale en France (paragraphe 21 ci-dessus) et sont à sa recherche en raison de son engagement avec un groupe djihadiste en Syrie. La Cour ne peut certes pas totalement écarter l'hypothèse selon laquelle les autorités russes ont eu connaissance du jugement rendu le 16 avril 2015 par le tribunal correctionnel de Paris (paragraphe 21 ci-dessus). Pour autant, rien n'atteste que les autorités russes montrent un intérêt particulier pour le requérant qui ferait l'objet, ainsi qu'il le soutient, dans son pays d'origine de recherches en raison de ses liens avec un réseau djihadiste en Syrie. La Cour remarque en particulier que la Russie n'a jamais sollicité de la France l'extradition du requérant ou une copie du jugement le condamnant pour des faits liés au terrorisme. En outre, il ne ressort pas plus du dossier que les autorités russes sont à sa recherche pour des infractions perpétrées sur le sol russe ou ailleurs. En tout état de cause, la nature de la condamnation en France du requérant ainsi que les contextes national et international, profondément et durablement marqués par la lutte contre le terrorisme, n'excluent pas que celui-ci puisse faire l'objet de mesures de contrôle et de surveillance à son retour en Russie, sans que celles-ci puissent, ipso facto, être constitutives d'un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (A.S. c. France, no 46240/15, § 62, 19 avril 2018). Ainsi la Cour a déjà relevé, la question à trancher dans une affaire comme celle-ci n'est pas de savoir si le requérant serait détenu et interrogé, ou même condamné ultérieurement, par les autorités du pays de destination, ce qui ne serait pas, en soi, contraire à la Convention. Son office se limite à vérifier si le requérant risque d'être maltraité ou torturé, en violation de l'article 3 de la Convention, dans ce pays (X c. Suède, no 36417/16, § 55, 9 janvier 2018) » (le Conseil souligne).

4.5. Le Conseil estime qu'en l'espèce les motifs de l'acte attaqué ne révèlent pas d'examen suffisant et adéquat de la situation personnelle du requérant et de l'actualité de sa crainte en cas de retour en Tunisie. Dès lors, en l'état actuel du dossier, aucune conclusion ne peut être tirée avec suffisamment de certitude en ce qui concerne la situation personnelle du requérant et sa crainte actuelle à l'égard des autorités tunisiennes.

Interrogé sur sa crainte actuelle, à l'audience du 8 janvier 2025, le requérant a réaffirmé sa crainte à l'égard de ses autorités nationales. La partie requérante a insisté sur « l'étiquette terroriste » du requérant, nonobstant, le fait qu'il n'a pas été condamné et que l'affaire est à l'instruction.

4.6.1.1. En ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué selon lesquels « Pour sa part, le CGRA constate des informations objectives à sa disposition qu'en Tunisie, la lutte antiterroriste est au centre des préoccupations. Ainsi, de nombreuses mesures – à l'instar de la loi du 07 août 2015 – ont été prises dans ce cadre (Cfr. COI Focus Tunisie – Le retour des ressortissants tunisiens soupçonnés d'activités liées au terrorisme ; COI Case TN2024-002 : Tunisia – 2423755, farde « Informations sur le pays »).

Un état d'urgence est toujours d'application dans le pays, ce qui confère de nombreux pouvoirs aux autorités. Dans ce contexte, des procédures permettent de placer des personnes en résidence surveillée. Ceci limite les déplacements des personnes visées et peut, dans certaines conditions, équivaloir à une détention à

domicile. Si Amnesty International constate des restrictions arbitraires et des applications discriminatoires et disproportionnées de cette procédure, de même que l'existence de mauvais traitements de certains détenus, les nombreuses sources consultées ne permettent pas d'arriver à la conclusion d'une pratique généralisée et systématique (Cfr. COI Focus Tunisie – Le retour des ressortissants tunisiens soupçonnés d'activités liées au terrorisme, pp. 8, 11, 18 et 20).

Bien que le CGRA ne puisse écarter l'éventualité d'une arrestation et d'une audition dans votre chef par les autorités tunisiennes et ce, compte tenu des soupçons de terrorisme pesant à votre rencontre, cela ne constitue pas pour autant un fait de persécution. En pratique, la plupart des sources consultées par le Cedoca constate que de nombreux « retournés » sont arrêtés en vue d'être jugés mais que d'autres sont en résidence surveillées, voire libres. Les parcours de ces personnes de retour peuvent considérablement varier et la collecte de preuves représente une difficulté majeure pour les services tunisiens, aboutissant dès lors à des libérations faute de preuves suffisantes. À ce titre, les procès répondent généralement aux standards internationaux en matière de procès équitable (Cfr. COI Focus Tunisie – Le retour des ressortissants tunisiens soupçonnés d'activités liées au terrorisme, pp. 21, 22, 25 et 26).

À la lumière de ces informations, il convient de prendre d'autant plus en compte les éléments qui, dans votre dossier administratif, indiquent un risque de persécution eu égard à votre situation personnelle. Toutefois, considérant les motifs mentionnés dans la présente décision, vous ne démontrez pas l'existence d'un tel risque. Qu'il s'agisse de vos contacts avec les autorités tunisiennes depuis l'ouverture d'une enquête à votre rencontre en Belgique et ce, au travers de démarches qui visent à répondre à des demandes d'aides dans votre chef ; ou qu'il s'agisse de l'absence de poursuites à votre rencontre par ces mêmes autorités ; ces éléments confortent l'analyse du CGRA au cas d'espèce (Cfr. supra). Par ailleurs, l'absence également de contacts entre les membres de votre famille en Tunisie et les autorités de votre pays est également significatif dans la mesure où cet aspect démontre l'absence de mesures prises par les autorités tunisiennes à leur rencontre afin, par exemple, de les contraindre à livrer des aveux vous concernant, à l'instar de certains cas mis en évidence par Amnesty International (Cfr. COI Focus Tunisie – Le retour des ressortissants tunisiens soupçonnés d'activités liées au terrorisme, p. 7, *farde* « Informations sur le pays »).

Partant, et compte tenu des soupçons dont vous faites l'objet, il est légitime que les autorités tunisiennes puissent à un moment ou à un autre vous auditionner, et éventuellement ouvrir une enquête à votre rencontre. Cependant, tout porte à croire qu'à l'heure actuelle, vos droits en tant que citoyen tunisien sont pleinement respectés », force est de relever que la partie défenderesse s'est presque exclusivement basée sur le document intitulé « COI Focus Tunisie – Le retour des ressortissants tunisiens soupçonnés d'activités liées au terrorisme » du 21 mai 2019 (dossier administratif, pièce 10, document 3).

4.6.1.2. Or, le Conseil relève d'emblée qu'il ressort du document susmentionné que « Emma Ben Arab (université de Sfax et ITES, indique, dans un courrier électronique envoyé au Cedoca le 17 février 2019, que des personnes qui reviennent en Tunisie et qui sont soupçonnées d'activités terroristes, ou d'acointance avec une idéologie djihadiste mentionnent "qu'ils sont mal traités en prison" » et que « Christophe Cotteret, dans un courrier électronique du 18 février 2019, confirme à son tour que des cas de mauvais traitements existent et sont documentés » (p. 8).

De surcroît, il convient de constater, à la lecture du document susmentionné, qu'il ne comporte aucune information permettant d'affirmer, comme le fait la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, que les droits du requérant seront « *pleinement respectés* » en cas de retour en Tunisie. En effet, ledit document mentionne que « En ce qui concerne les affaires liées au terrorisme, Al constate dans un rapport de février 2017 que les garanties de cette réforme « ne s'appliquent pas aux suspects d'actes de terrorisme qui peuvent toujours être maintenus en garde à vue jusqu'à quinze jours durant et pour lesquels l'assistance d'un avocat est retardée, ce qui augmente le risque de torture et de mauvais traitements ».

Dans son rapport de juin 2018, HRW explique ceci :

« Tous les avocats interrogés par Human Rights Watch ont déclaré que la disposition de la loi autorisant le procureur ou le juge d'instruction à reporter l'accès à l'avocat de 48 heures à compter de la détention, dans les affaires impliquant des accusations liées au terrorisme, était appliquée de façon quasi automatique. Il en découle que les suspects de ces crimes graves liés au terrorisme sont plus exposés au risque de torture, d'aveux forcés et d'autres abus. Human Rights Watch a consulté les rapports de police et les décisions des procureurs dans cinq affaires de ce type. Nous avons constaté que dans toutes ces affaires, les procureurs avaient refusé que le suspect ait accès à un avocat pendant 48 heures à compter de sa détention, sans fournir les raisons motivant leur décision dans ces cas précis » (dossier administratif, pièce 10, document 3, p. 10).

En tout état de cause, le Conseil considère que le document intitulé « COI Focus Tunisie – Le retour des ressortissants tunisiens soupçonnés d'activités liées au terrorisme » date du 21 mai 2019, soit de plus de cinq ans, de telle sorte qu'il ne constitue pas, en l'espèce, une documentation suffisamment actualisée sur la situation, en Tunisie, des personnes suspectées d'activités liées au terrorisme.

4.6.1.3. Le Conseil constate, en outre, que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif, un document intitulé « COI CASE – TN2024-002 Tunisia – 2423755 » daté du 13 décembre 2024 (*ibidem*, pièce 10, document 4), lequel se contente uniquement de lister divers liens internet qui renvoient à différents articles et rapports, et de reproduire sporadiquement les passages de certains d'entre eux.

Interrogée, lors de l'audience du 8 janvier 2025, sur l'actualité et la pertinence des sources produites et sur les conclusions qu'il convient de tirer concernant le document intitulé « COI CASE – TN2024-002 Tunisia – 2423755 » du 13 décembre 2024 (*ibidem*, pièce 10, document 4), la partie défenderesse a indiqué que ce document constituait une actualisation du rapport COI Focus datant de 2019, dont les conclusions sont similaires. En outre, elle a maintenu son point de vue selon lequel, bien qu'il existe des cas de tortures en Tunisie, il n'y a pas de risque systématique pour un ressortissant tunisien suspecté de terrorisme d'y être soumis, de sorte qu'il convient d'analyser le profil individuel du requérant. A cet égard, elle a réaffirmé que, selon elle, le requérant ne démontre pas qu'il serait persécuté, par ses autorités nationales, en cas de retour en Tunisie.

4.6.1.4. Pour sa part, en l'espèce, le Conseil considère que le document intitulé « COI CASE – TN2024-002 Tunisia – 2423755 » du 13 décembre 2024 (dossier administratif, pièce 10, document 4), lequel se contente uniquement de lister divers liens internet qui renvoient à certains articles et rapports, et de reproduire sporadiquement les passages de certains d'entre eux, sans toutefois en titrer la moindre conclusion dans l'acte attaqué et sans en faire la moindre analyse, ne permet pas au Conseil de comprendre en quoi ces sources sont pertinentes pour l'analyse du risque de persécution encouru par le requérant.

La seule mention, dans la note d'observations, de la conclusion selon laquelle « Les informations actualisées dans le COI Case du 13 décembre 2024 ne font état d'aucun changement notable et confirment donc l'analyse du Commissariat général [au terme de l'analyse du COI Focus de 2019] », sans aucune autre forme de développement, ne permet pas davantage d'apprécier la pertinence des sources listées dans le COI Case susmentionné.

Au contraire, force est de relever que certaines informations présentées dans ce document ne semblent pas pertinentes pour trancher le cas d'espèce, dès lors, qu'elles concernent la peine de mort, le djihadisme en Tunisie, les revenants des zones de conflit, la déradicalisation des combattants revenant en Tunisie, la clôture de l'instruction dans l'affaire de l'évasion des cinq terroristes de la Mornaguia, et le sort pour les détenus tunisiens en Syrie, mais non la situation spécifique du requérant, à savoir celle d'une personne poursuivie, en Belgique, pour « *assassinats, tentatives d'assassinats dans un contexte terroriste et participation aux activités d'un groupe terroriste, comme auteur ou co-auteur* ».

Par ailleurs, au-delà de ce constat, il ressort du document susmentionné que certaines des informations qui y sont reprises semblent *a priori* plutôt contredire les affirmations de la partie défenderesse développées à l'audience du 8 janvier 2025 quant à l'absence de risque systématique de mauvais traitements pour les personnes suspectées de terrorisme en Tunisie.

Ainsi, ledit document contient un lien internet intitulé « Organisation mondiale contre la torture (OMCT), Joint submission for the Universal Periodic Review of Tunisia 41st session of the UPR Working Group, 03/2022 » et la reproduction des passages suivants : « Law enforcement officers continue to use violence during arrest or in police custody to extort confessions or information. These acts are perpetrated against persons suspected of terrorism or common crimes, but also against individuals arrested for political activism expressed on social networks or through participation in protests [...] In recent years, we have also seen an increase in violence for purposes of punishment or obtaining a confession perpetrated against two types of actors: protesters (or suspected protesters) and LGBTIQ++ rights activists. At the same time, the use of torture against those suspected of terrorism remains widespread [...] The torture and ill-treatment of persons arrested in the context of the fight against terrorism continue, perpetrated by both the police and the National Guard. Each of these two departments has a directorate of inquiry and investigation, which together form a national unit for the investigation of crimes of terrorism consisting of investigators who are assisted by an anti-terrorist brigade (BAT) that arrests and transfers suspects to interrogation centers. BATs and investigators often use torture against detainees. These practices are facilitated by the law of derogation applicable to investigations of terrorism. Law No. 2015- 26 of August 7, 2015, which regulates anti-terrorism efforts and the repression of money laundering, introduced a twice-renewable exceptional period of police custody of five days, without the presence of a lawyer during the first 48 hours [...] Most detainees remain locked in the interrogation centre for part of their time in detention and are subjected to torture day and night, often for several days at a time, until they sign confessions that often they are not able to read, They are kicked, punched, and beaten with sticks all over their bodies, tied in the roast chicken position, electrocuted, subjected to mock drowning, threatened with rape, and sexually assaulted » (page 4) (traduction libre : Les forces de l'ordre continuent de recourir à la violence lors des arrestations ou lors des gardes à vue pour

extorquer des aveux ou des informations. Ces actes sont perpétrés contre des personnes soupçonnées de terrorisme ou de crimes de droit commun, mais aussi contre des individus arrêtés pour leur activisme politique exprimé sur les réseaux sociaux ou leur participation à des manifestations [...] Ces dernières années, nous avons également constaté une augmentation des violences à des fins de punition ou d'obtention d'aveux perpétrées contre deux types d'acteurs : les manifestants (ou les manifestants présumés) et les militants des droits des LGBTIQ++. Dans le même temps, le recours à la torture à l'encontre des personnes soupçonnées de terrorisme reste très répandu [...] La torture et les mauvais traitements des personnes arrêtées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme se poursuivent, perpétrés tant par la police que par la Garde nationale. Chacun de ces deux départements dispose d'une direction d'enquête et d'investigation, qui forment ensemble une unité nationale d'enquête sur les crimes de terrorisme composée d'enquêteurs assistés d'une brigade anti-terroriste (BAT) qui arrête et transfère les suspects dans des centres d'interrogatoire. Les BAT et les enquêteurs ont souvent recours à la torture contre les détenus. Ces pratiques sont facilitées par la loi de dérogation applicable aux enquêtes sur le terrorisme. La loi n° 2015-26 du 7 août 2015, qui encadre la lutte antiterroriste et la répression du blanchiment d'argent, a instauré une période exceptionnelle de garde à vue de cinq jours, renouvelable deux fois, sans la présence d'un avocat pendant les premières 48 heures [...] La plupart des détenus restent enfermés dans le centre d'interrogatoire pendant une partie de leur détention et sont soumis à la torture jour et nuit, souvent pendant plusieurs jours d'affilée, jusqu'à ce qu'ils signent des aveux qu'ils sont souvent incapables de lire. Ils reçoivent des coups de pied, des coups de poing et des coups de bâton sur tout le corps, sont attachés dans la position du poulet rôti, électrocutés, soumis à un simulacre de noyade, menacés de viol et agressés sexuellement ») (le Conseil souligne).

Le Conseil ajoute que l'absence de lien internet valide empêche, néanmoins, d'appréhender avec précision et certitude, les profils spécifiques des personnes soumises aux pratiques visées dans l'extrait cité. En effet, le lien internet renseigné pour renvoyer à l'article dont est tiré l'extrait précité conduit vers une « page introuvable ».

Le Conseil relève, également, que le document intitulé « COI CASE – TN2024-002 Tunisia – 2423755 » du 13 décembre 2024 (dossier administratif, pièce 10, document 4), contient un lien internet vers « Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), division de l'information, de la documentation et des recherches (DIDR), Tunisie: Point de situation, 04/07/2024 » et la reproduction du passage suivant « [...] Tortures, peines et traitements inhumains ou dégradants Bien que la Constitution interdise la torture morale et physique et que le Code pénal pénalise le recours à la violence sans motif valable, la pratique de la torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants de la part du gouvernement et de la police nationale est invoquée par le Département d'État américain, l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) ainsi que par plusieurs militants locaux des droits humains. D'après le Département d'État américain, entre janvier et juin 2023, l'OMCT signale des cas suspects de torture et de mauvais traitements dans les centres de détention et les prisons. Les faits de torture évoqués concernent les passages à tabac, des brûlures à la cigarette, l'isolement cellulaire prolongé, les décharges électriques, les simulations d'exécution et la suspension par les chevilles dans les commissariats de police et les centres de détention.

De plus, selon l'OMCT, les conditions dans les prisons et les centres de détention ne répondent pas aux normes internationales. L'OMCT souligne le problème de la surpopulation carcérale, de mauvaises infrastructures et de conditions sanitaires inadéquates. Par ailleurs, dans son dernier rapport sur « Les routes de la torture », publié en décembre 2023, l'OMCT indique -de même qu'Amnesty International que les mauvais traitements et la torture concernent en priorité les migrants subsahariens, avec une augmentation depuis la fin de l'année 2022. Le rapport de l'OMCT « confirme la responsabilité des autorités étatiques tunisiennes pour les violations commises sur le territoire tunisien, y compris les zones frontalières sous le contrôle effectif de l'Etat tunisien » (page 7).

Ces informations semblent *a priori* également contredire l'assertion de la partie défenderesse quant à l'absence de risque de mauvais traitements pour les personnes suspectées de terrorisme en Tunisie. La circonstance qu'il soit mentionné que « les mauvais traitements et la torture concernent en priorité les migrants subsahariens, avec une augmentation depuis la fin de l'année 2022 », ne permet nullement d'exclure au-delà de tout doute raisonnable que le requérant ne subira pas de tels traitements en cas de retour au pays d'origine.

4.6.1.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate qu'il n'apparaît pas, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse aurait réalisé un examen suffisant et adéquat, en produisant des informations précises et actualisées, de sorte qu'elle a agi en contravention avec le devoir de coopération auquel elle est pourtant tenue.

En effet, elle s'est limitée à fournir des informations soit anciennes, soit non pertinentes au vu de la situation personnelle et particulière du requérant - à savoir, celle d'une personne poursuivie, en Belgique, pour « assassinats, tentatives d'assassinats dans un contexte terroriste et participation aux activités d'un groupe terroriste, comme auteur ou co-auteur » -, soit à en tirer des conclusions contraires à leur contenu.

L'argumentation développée, à l'appui de la note d'observations (dossier de la procédure, pièce 8), ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Partant, le Conseil ne peut pas statuer en toute connaissance de cause et invite la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la situation prévalant actuellement en Tunisie à l'aune d'informations précises et actualisées, conformément aux exigences de la CJUE et de la Cour EDH dans les affaires susmentionnées.

4.7. De surcroît, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, conformément à la jurisprudence de la Cour EDH, tel que mentionné *supra*, au point 4.4.1., du présent arrêt, « dissiper les doutes éventuels » et « vérifier si le requérant risque d'être maltraité ou torturé », en cas de retour en Tunisie.

Ainsi, en ce qui concerne les visites consulaires, force est de relever que la partie défenderesse s'est référée au contexte desdites visites afin de soutenir que « vos seuls contacts avec les autorités tunisiennes depuis l'ouverture d'une enquête à votre rencontre en Belgique s'inscrivent dans une série de démarches visant à vous porter assistance ou à répondre à vos demandes, soit par la délivrance d'un extrait de casier judiciaire vous concernant, soit au travers d'une aide consulaire et ce, même à considérer que cette demande d'aide ne serait pas de votre fait (Cfr. *supra*). Un tel contexte est dès lors fort peu compatible avec la crainte que vous invoquez eu égard aux autorités de votre pays. Par ailleurs, bien qu'il puisse être considéré que les autorités tunisiennes sont au courant des accusations de terrorisme dont vous faites l'objet en Belgique, vous ne démontrez pas l'existence de la moindre procédure judiciaire ouverte à votre rencontre dans votre pays, ce qui constitue pourtant la base de votre crainte ».

Or, le Conseil constate que, ce faisant, la partie défenderesse n'a pas vérifié si le requérant est susceptible de présenter un quelconque intérêt pour les autorités tunisiennes, depuis les deux visites consulaires.

A cet égard, la circonstance que la première visite a été initiée par l'assistance sociale du centre dans lequel était le requérant et que la deuxième visite a été initiée par un ami du requérant, ne permet pas de dissiper tout doute quant au fait que le requérant puisse présenter un intérêt pour les autorités tunisiennes depuis lesdites visites consulaires. S'il ne peut être exclu, avec certitude, que la démarche initiale était de fournir au requérant une éventuelle assistance, il n'en demeure pas moins que, suite aux échanges entre le requérant et le consul, la partie défenderesse ne conteste pas que les autorités tunisiennes sont, actuellement, informées des poursuites entamées à l'encontre du requérant en Belgique.

Il en est d'autant plus ainsi, que le requérant a déclaré que le consul lui a posé plusieurs questions concernant l'instruction pénale menée en Belgique, sa situation personnelle et celle de sa famille résidant en Tunisie (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 12 décembre 2024, pp. 9, 10, 11 et 12).

Dès lors, le Conseil considère que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a instruit, à suffisance, le risque encouru individuellement par le requérant en cas de retour au pays d'origine, au vu de sa situation personnelle et, notamment, au vu des deux visites consulaires dont il a fait l'objet.

L'argumentation développée, à l'appui de la note d'observations (dossier de la procédure, pièce 8), ne permet pas de renverser le constat qui précède.

4.8. Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, le Conseil considère la partie défenderesse n'a pas instruit, à suffisance, le risque encouru par le requérant en cas de retour au pays d'origine, au vu de sa situation personnelle et à l'aune d'informations précises et actualisées sur la situation prévalant en Tunisie pour les personnes présentant son profil particulier. Ce faisant, à ce stade, l'instruction s'avère insuffisante pour répondre à la question de savoir si la seule circonstance que le requérant soit poursuivi, en Belgique, pour « assassinats, tentatives d'assassinats dans un contexte terroriste et participation aux activités d'un groupe terroriste, comme auteur ou co-auteur », peut fonder une crainte de persécution dans son chef, en cas de retour en Tunisie.

Il en est d'autant plus ainsi que la documentation déposée par la partie requérante met en exergue des éléments invitant, eux aussi, à la plus grande prudence (requête, documents 6 à 9, 11, 12, et 15 à 20 ; et

dossier administratif, pièce 9, document 8). La circonstance que la partie défenderesse considère, dans l'acte attaqué, qu'il s'agit « *des informations générales ne renvoyant pas à [la] situation individuelle [du requérant]* », ne saurait suffire, en l'espèce, à démontrer que le requérant ne risque pas personnellement, en cas de retour au pays d'origine, de subir des persécutions en raison des poursuites entamées à son encontre, en Belgique.

Il se déduit de ces éléments que la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'une instruction et d'une analyse aussi légères que celles proposées, *in specie*.

4.9. Le Conseil ne saurait, dès lors, se satisfaire de l'examen opéré par la partie défenderesse, en l'espèce. Le Conseil rappelle, à cet égard, que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par la partie défenderesse (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur de protection internationale maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

4.10. Pour le surplus, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a produit un rapport médical (pièce 13), lequel mentionne, notamment, que le requérant présente des « problèmes somatiques » et d'« importants problèmes psychologiques (grande détresse psychologique associée à des comportements autodestructeurs) nécessitant un accompagnement de toute urgence car le risque de passage à l'acte est majeur [...] ».

Ce document met en exergue des éléments relatifs aux difficultés que le requérant rencontre actuellement, lesquels doivent être utilement intégrés lors de l'appréciation de ses craintes en cas de retour au pays d'origine.

4.11. Au vu de ce qui précède, et en l'état actuel du dossier, le Conseil ne dispose pas des éléments nécessaires et suffisants pour se prononcer sur la crainte invoquée par le requérant en cas de retour en Tunisie en toute connaissance de cause. Dans la lignée de son arrêt n° 318 090 du 6 décembre 2024 par lequel le Conseil a annulé la précédente décision de refus de reconnaissance de la qualité au requérant pour le motif que la partie défenderesse n'avait pas instruit à suffisance les craintes alléguées par le requérant au regard de la nature des faits pour lesquels il est poursuivi en Belgique et au regard de la situation prévalant actuellement en Tunisie, le Conseil estime, à nouveau nécessaire d'investiguer la question de la situation personnelle du requérant, à savoir celle d'une « *personne de nationalité tunisienne poursuivie – et non encore condamnée – pour des faits en lien avec un contexte terroriste dans un autre pays que le Tunisie et ce, en cas de retour dans votre pays d'origine* », à l'aune d'informations actuelles, pertinentes et suffisantes.

4.12. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.13. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 décembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,
F. VAN ROOTEN,
R. HANGANU,
M. PAYEN,

président de chambre,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffière assumée.

La greffière,

Le président,

M. PAYEN

J.-F. HAYEZ